

une entente auxiliaires en vertu de
l'entente-cadre de développement Canada-Ontario



L'est de l'Ontario

**Entente
auxiliaire**

signée le 20, décembre, 1979

Canada



Ontario

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-ONTARIO

POUR L'EST DE L'ONTARIO

ENTENTE conclue le 20^e jour de décembre 1979

ENTRE: LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après nommé "le Canada")
représenté par le ministre
de l'Expansion économique
régionale

D'UNE PART,

ET: LE GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE L'ONTARIO (ci-après nommé
"la Province") représenté par
le trésorier de l'Ontario et
ministre de l'Économie,

D'AUTRE PART.

ATTENDU QUE le Canada et la Province ont signé
le 26 février 1974 une entente-cadre de développement
(ci-après nommée "l'ECD") pour atteindre les objectifs
qui y sont énoncés à l'article 3;

QUE le Canada et la Province ont convenu,
pour atteindre ces objectifs, de coordonner l'application
des programmes fédéraux et provinciaux pertinents, y compris
l'adoption de mesures spéciales nécessaires à cette fin;

QUE le gouverneur en conseil a autorisé, par le
décret C.P. 1979 - 7/3485 du 19^e jour de
décembre 1979, le ministre de l'Expansion économique
régionale à signer la présente entente au nom du Canada;

QUE le lieutenant-gouverneur en Conseil, par le décret O.C. 759-79 du 14^e jour de mars 1979, a autorisé le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie à signer la présente entente au nom de la Province.

IL EST CONVENU, par les parties à la présente entente, de ce qui suit:

DÉFINITIONS

1. a) "coûts d'immobilisations approuvés" désigne les coûts d'immobilisations déterminés par le comité de gestion pour la construction, l'agrandissement ou la modernisation d'une installation financée aux termes du programme de subventions aux petites entreprises faisant partie de la présente entente;
- b) "projet d'immobilisations" signifie tout projet donné, déterminé par le comité de gestion, qui comporte des travaux de construction ou des travaux se rapportant à la construction, sauf pour les projets financés aux termes du programme de subventions aux petites entreprises faisant partie de la présente entente;
- c) "l'est de l'Ontario" désigne la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton, les comtés unis de Stormont, de Dundas et de Glengarry, les comtés unis de Prescott et de Russell, les comtés unis de

Leeds et de Grenville et les comtés de Frontenac, d'Hastings, de Lanark, de Lennox et d'Addington, de Prince Edward et de Renfrew.

- d) "coûts admissibles" désigne les coûts définis aux paragraphes 4(1) et 4(2);
- e) "Ministre fédéral" désigne le ministre de l'Expansion économique régionale du Canada ainsi que toute personne autorisée à agir en son nom;
- f) "année financière" désigne la période commençant le 1^{er} avril de chaque année et se terminant le 31 mars de l'année suivante;
- g) "subvention" désigne une contribution financière aux projets du secteur privé déterminée aux termes du programme de subventions aux petites entreprises faisant partie de la présente entente;
- h) "initiative" désigne l'objet de la présente entente et comprend tout programme, tout projet ou autre activité visant à réaliser les objectifs de l'ECD;
- i) "comité de gestion" désigne le comité dont il est question au paragraphe 5(1);
- j) "ministres" désigne le ministre fédéral et le ministre provincial;
- k) "programme" désigne une série d'activités particulières et connexes;
- l) "projet" désigne une activité particulière formant une unité autonome au sein d'un programme;
- m) "ministre provincial" désigne le trésorier de l'Ontario et ministre de l'Économie et comprend toute

personne autorisée à agir en son nom;

- n) "programme de subventions aux petites entreprises" désigne le programme décrit au paragraphe 3(5) et prévu à l'article 5 de l'annexe "A";
- o) "entente auxiliaire" désigne une entente conclue en vertu de l'article 6 de l'ECD.

BUTS ET OBJECTIFS

2. 1) Aux termes de l'article 3 de l'ECD, le but de la présente entente est de permettre au Canada et à la Province de collaborer à la mise en oeuvre de programmes de développement destinés à améliorer la situation économique et sociale des résidents de l'est de l'Ontario. Cet objectif peut être atteint en réaffirmant les lignes directrices et les priorités de la Province en matière de développement régional dans l'est de l'Ontario ainsi que les lignes directrices du gouvernement fédéral sur le développement des secteurs des ressources du Canada.

2) Aux termes du paragraphe 2(1), des contributions peuvent être versées pour accélérer le développement par l'entremise de ressources complémentaires des gouvernements fédéral et provincial. Ces initiatives de développement viseront à:

- stabiliser l'économie,
- diversifier l'économie,
- accroître l'utilisation des ressources naturelles,
- assurer la disponibilité à long terme des

ressources naturelles,

stimuler les investissements du secteur privé.

OBJET

3. 1) L'annexe "A" ci-jointe, faisant partie de la présente entente, expose les programmes dont la mise en oeuvre est prévue.

2) La Province prendra en main ou verra à prendre en main, à l'exécution des projets, chaque projet d'immobilisation mis en oeuvre aux termes de la présente entente et acceptera l'entière responsabilité de son exploitation, de son entretien et de sa modification, sauf dans les cas où d'autres ententes fédérales-provinciales s'appliquent.

3) La Province assurera l'acquisition de tous les terrains et intérêts sur les terrains nécessités pour la mise en oeuvre du programme.

4) Il est entendu que la Province sera responsable de conclure les ententes voulues pour permettre la réalisation d'un projet qui doit être entrepris, aux termes de la présente entente, par une municipalité ou tout autre établissement ou organisme relevant du gouvernement provincial.

5) En ce qui a trait au programme de subventions aux petites entreprises exposé à l'annexe "A" de la présente entente, les critères suivants s'appliquent:

- a) Emplacement - les projets qui recevront de l'aide aux termes du présent programme doivent être situés dans l'est de l'Ontario, mais non dans la municipalité régionale d'Ottawa-Carleton.

b) Formule de subvention

(i) Construction de nouvelles installations - la subvention ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent des coûts d'immobilisations approuvés ou 100,000 dollars, selon le montant le moins élevé.

(ii) Agrandissement et modernisation des installations existantes - la subvention ne doit pas dépasser vingt pour cent des coûts d'immobilisations approuvés ou 100,000 dollars, selon le montant le moins élevé.

c) Participation - les demandeurs doivent fournir la preuve qu'ils possèdent, dans chaque projet, une part égale à au moins vingt pour cent des coûts d'immobilisations approuvés du projet.

d) Importance du projet - les projets proposés dont les coûts d'immobilisations approuvés dépassent 500,000 dollars ne sont pas admissibles aux termes du programme de subventions aux petites entreprises.

e) Date limite - des subventions peuvent être accordées aux termes de la présente entente:

(i) pour la construction d'une installation dont la production commerciale commencera au plus tard le 31^e jour de décembre 1984,

(ii) pour l'agrandissement ou la modernisation

d'une installation existante dont la production commerciale commencera au plus tard le 31^e jour de décembre 1984.

- f) Activité - des projets peuvent toucher les domaines suivants: l'exploitation minière, l'exploitation des carrières, la fabrication, la transformation (y compris les produits agricoles et forestiers) et les industries de services connexes.

FINANCEMENT

4. 1) Sous réserve du paragraphe 4(3), les coûts admissibles pour les projets d'immobilisations qui seront financés ou dont le financement sera partagé aux termes de la présente entente sont:

- a) tous les coûts directs justifiés supportés par la Province pendant la durée de la présente entente pour la mise en oeuvre de projets d'immobilisations, mais à l'exception des coûts d'administration, d'arpentage, d'ingénierie et d'architecture;
- b) dix pour cent des coûts directs en tant qu'allocation pour le paiement des coûts exclus à l'alinéa 4 (1), (a).

2) Sous réserve du paragraphe 4(3), les coûts admissibles de tous les projets autres que les projets d'immobilisations qui seront financés ou dont le financement sera partagé aux termes de la présente entente, comprennent

tous les coûts justifiés supportés par la Province aux termes de l'ensemble des contrats et ententes conclus en vertu de la présente entente par la Province avec toute personne, tout organisme ou toute municipalité pour l'acquisition d'équipement ou l'exécution de travaux ou de services requis pour la mise en oeuvre du projet, pourvu que ces coûts ne soient pas supportés avant la date de signature de la présente entente et pourvu que, dans le cas des services personnels, ces coûts résultent du recrutement, par la Province, d'employés contractuels aux fins précises de mettre en oeuvre ledit projet. Il est convenu que les coûts pour les locaux et les services connexes dans les immeubles appartenant à la Province, y compris les coûts de téléphone et d'autres systèmes de service public sont exclus, sauf si le comité de gestion en a décidé autrement.

3) Les coûts qui seront supportés par le Canada ne comprennent pas les coûts se rapportant à l'acquisition de terres ou d'intérêts dans des terres ou des coûts se rapportant aux modalités d'acquisition, sauf ceux prévus à l'annexe "A".

4) À moins que les ministres n'en décident autrement, les coûts admissibles pour chaque programme se limitent aux coûts totaux prévus dans l'annexe "A".

5) Si, à l'une ou l'autre étape d'un programme ou d'un projet, la Province s'aperçoit que les coûts du programme ou du projet dépasseront les coûts prévus à l'annexe "A", elle en informera promptement le comité de gestion et exposera les raisons de l'augmentation.

6) Lorsqu'il obtiendra ces renseignements, le comité de gestion étudiera les circonstances qui ont contribué à l'augmentation des coûts prévus, rédigera et présentera un rapport et des recommandations aux ministres au sujet des mesures à prendre. Le rapport du comité de gestion doit comprendre:

- a) l'indication du montant représenté par l'augmentation des coûts;
- b) l'énoncé des raisons expliquant l'augmentation des coûts;
- c) une recommandation pour déterminer s'il convient de répartir, parmi les parties à la présente entente, le montant représenté par l'augmentation des coûts;
- d) une recommandation pour déterminer le montant ou la partie du montant total devant être payé par chaque partie lorsqu'une rectification s'impose;
- e) les renseignements ou les recommandations nécessaires pour déterminer les mesures à prendre.

7) Nonobstant toute disposition de la présente entente, le montant payable par le Canada en ce qui a trait aux programmes énumérés à l'annexe "A" est de cinquante pour cent des coûts totaux admissibles jusqu'à concurrence de \$25,175,000.

ADMINISTRATION ET GESTION

5. 1) Le Canada et la Province nommeront, par l'entremise

des ministres, un comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants de chaque partie.

2) Parmi les membres du comité de gestion, les ministres nommeront un représentant fédéral et un représentant provincial qui exerceront les fonctions de coprésidents.

3) Le Canada et la Province conviennent de fournir au comité de gestion tous les renseignements dont il a besoin pour exercer ses fonctions.

4) Le comité de gestion sera chargé de la gestion de la présente entente; il se chargera, en particulier:

- a) d'approuver tous les projets nécessaires à la mise en oeuvre de la présente entente;
- b) d'approuver au préalable toutes les modifications importantes à la présente entente qui doivent être soumises à l'approbation des ministres;
- c) d'approuver au préalable les contrats conclus aux termes de la présente entente;
- d) de soumettre, tous les ans, aux ministres pour approbation et, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année financière, le budget prévu pour l'année financière suivante;
- e) de coordonner tous les programmes et les projets à frais partagés devant être mis en oeuvre aux termes de la présente entente;
- f) de soumettre aux ministres pour approbation, au plus tard à la réunion annuelle des ministres, tel que le prévoit l'article 9.1 de l'ECD, une évaluation des progrès réalisés dans la mise en

oeuvre de la présente entente et du succès avec lequel les programmes énumérés à l'annexe "A" atteignent les objectifs particuliers de la présente entente;

- g) de créer, à sa discrétion, les sous-comités voulus pour faciliter la mise en oeuvre de la présente entente;
- h) de remplir toutes les fonctions qui peuvent lui être confiées par les parties à la présente entente.

5) La Province, sauf lorsque la présente entente et le comité de gestion en décident autrement, se chargera:

- a) de mettre en oeuvre tous les programmes et tous les projets à frais partagés approuvés aux termes de la présente entente;
- b) de fournir le personnel et les moyens administratifs voulus pour la mise en oeuvre des programmes et des projets approuvés aux termes de la présente entente;
- c) de servir d'intermédiaire entre les organismes provinciaux chargés de la mise en oeuvre des programmes approuvés aux termes de la présente entente ou des programmes dont les activités touchent la mise en oeuvre de la présente entente et de coordonner les programmes;
- d) de tenir des comptes et des dossiers exacts et convenables pour chaque programme et projet, de vérifier et d'authentifier les coûts pour chaque projet aux fins d'établissement des demandes

provisoires relatives aux programmes et aux projets mis en oeuvre;

- e) de transmettre, au comité de gestion, les rapports sur l'avancement des travaux effectués aux termes de l'annexe "A" de la présente entente de la façon et aux moments demandés par le comité de gestion;
- f) de fournir, au comité de gestion, tous les rapports se rapportant aux études et aux évaluations entreprises aux termes de l'annexe "A" de la présente entente.

MODALITÉS DE PAIEMENT

6. 1) Sous réserve de l'article 7, le Canada versera rapidement des paiements à la Province sur présentation des demandes provisoires faisant état des dépenses effectivement engagées et payées par l'Ontario lorsque la présentation et la vérification des demandes satisfont le ministre fédéral.

2) Afin de faciliter le financement provisoire des programmes et des projets, le Canada peut, à la demande de la Province, effectuer à celle-ci des paiements provisoires représentant cent pour cent de la partie payable par le Canada des demandes présentées en fonction des prévisions des coûts des travaux terminés, coûts qui devront être authentifiés par un agent supérieur de la province.

3) La Province rendra compte de chaque paiement provisoire en présentant au Canada, au plus tard 120 jours après le

versement d'un tel paiement par le Canada, un relevé des coûts effectivement supportés et payés. Ces coûts devront être vérifiés d'une façon satisfaisant le ministre fédéral. Le Canada et la Province rectifieront promptement les divergences entre les paiements payés par le Canada par l'entremise de paiements provisoires et les montants effectivement payables.

4) Aucun paiement provisoire ne sera fait au cours d'une nouvelle année financière avant que tous les paiements provisoires effectués au cours de l'année financière précédente n'aient été justifiés selon les modalités établies au paragraphe 6(3) et jusqu'à ce que l'on ait rectifié toute divergence qui pourrait en résulter.

5) Rien dans la présente entente n'empêche la Province d'avancer l'argent pour un projet, que des dépenses aient ou non été supportées, ou que les travaux soient ou non terminés pour ce projet, pourvu que le Canada ne soit pas tenu d'effectuer des paiements pour ces projets avant l'engagement de ces dépenses et de l'exécution des travaux.

6) La Province convient de présenter au Canada, au moins une fois chaque année financière, un rapport de vérification pour tous les projets pour lesquels des demandes ont été présentées et payées. Ce rapport doit s'accompagner d'un certificat de vérification convenable signé par le vérificateur au nom de la Province et authentifiant les frais admissibles supportés et payés par la Province pour les travaux exécutés. Le rapport de vérification et le certificat d'accompagnement doivent préciser les frais supportés et payés au 31 mars de chaque année financière pour chaque projet.

EXPIRATION

7. 1) La présente entente prendra fin le 31 mars 1984 et aucun programme ou projet ne sera approuvé après cette date, à moins que les ministres en aient convenu autrement par écrit, pourvu que tous les droits et toutes les obligations dûs à l'une ou l'autre des parties et n'étant pas entièrement satisfaits subsistent après l'expiration de la présente entente.

2) Le Canada ne sera pas responsable des dépenses engagées après la date d'expiration, ni ne paiera de demande relative aux programmes ou aux projets, ou à des parties de ceux-ci, à moins qu'il n'ait reçu cette demande dans un délai d'un an à compter de la date d'expiration.

APPELS D'OFFRES ET OCTROI DES CONTRATS

8. 1) A moins que le comité de gestion en décide autrement:
- a) tout contrat de construction, d'achat ou autre fera l'objet d'un appel d'offre auprès du public;
 - b) tous les appels d'offres seront publics et le comité de gestion recevra des exemplaires de chaque appel d'offre ainsi qu'un avis précisant l'heure et le lieu de l'appel d'offre suffisamment à l'avance pour permettre à tout membre du comité de gestion ou à tout représentant du comité de se présenter à tous les appels d'offres et de participer à l'évaluation de ces appels d'offres;
 - c) tous les contrats seront accordés à la personne

ou à la société ayant présenté la plus basse soumission.

2) Tous les contrats pour la prestation de services professionnels seront surveillés conformément aux modalités approuvées par le comité de gestion et les rapports rédigés par les experts-conseils ou les rapports établis à la suite de ces contrats deviendront la propriété des deux parties à la présente entente.

3) Le Canada et la Province annonceront conjointement tous les contrats accordés.

4) Dans le cadre de tous les projets mis en oeuvre aux termes de la présente entente, on utilisera des matériaux, des machines et de l'équipement canadiens et on aura recours aux services d'experts-conseils et à d'autres services spécialisés canadiens, dans la mesure où l'on peut se les procurer et où ils sont conformes aux normes d'économie et d'efficacité établies par le comité de gestion.

MISE EN OEUVRE

9. 1) Le comité de gestion devra approuver au préalable toutes les modifications importantes aux projets.

2) Tout membre du comité de gestion ou son représentant aura le droit, à tout moment raisonnable, d'inspecter un projet et les documents s'y rapportant, pour vérifier les demandes provisoires et obtenir tout renseignement relatif au projet que peuvent demander les ministres fédéral et provincial.

3) Le comité de gestion doit approuver les plans, les

devis et les formulaires de contrats définitifs avant les appels d'offres.

4) Le comité de gestion définira ce qu'il entend par achat "important" et donnera des directives à cet égard. Le comité de gestion devra approuver tous les achats "importants" de services externes ainsi que les modalités de sélection s'y rapportant.

5) La Province veillera à ce que l'on tienne des comptes et des documents appropriés et exacts pour tous les projets et sera chargée de vérifier et d'authentifier les coûts de chaque projet mis en oeuvre, conformément au paragraphe 6(6).

6) La Province transmettra au comité de gestion des rapports sur l'état des travaux effectués aux termes de l'annexe "A" de la présente entente de la façon et aux moments prévus par le comité de gestion.

7) La Province transmettra au comité de gestion tous les rapports concernant les évaluations et les études entreprises aux termes de l'annexe "A" de la présente entente dès la réception de ces rapports.

INFORMATION PUBLIQUE

10. 1) Le Canada et la Province conviennent de collaborer à l'élaboration et la mise en oeuvre d'un programme d'information publique sur l'objet de la présente entente et conviennent également de fournir, d'installer et d'entretenir, suivant les directives du comité de gestion:

a) pendant la réalisation de chaque projet d'immobilisation

et des projets financés aux termes du programme de subventions aux petites entreprises, un ou des panneaux de projet, conçus conformément aux directives fédérales-provinciales sur la symbolisation et rédigés dans les deux langues officielles, stipulant qu'il s'agit d'un projet de développement régional Canada-Ontario bénéficiant de contributions du ministère de l'Expansion économique régionale du gouvernement du Canada (et de tout autre ministère ou organisme fédéral, s'il y a lieu) et du gouvernement de la province de l'Ontario, ou portant toute autre formule dans le même sens approuvée par les ministres;

b) s'il y a lieu, à l'achèvement de chaque projet, une plaque ou un panneau permanent aux fins mentionnées au paragraphe (a).

2) Les ministres organiseront conjointement toute annonce publique des mesures prévues par la présente entente et des produits qui en découlent, ainsi que toute cérémonie d'inauguration officielle de chacun des projets réalisés aux termes de la présente entente, lorsqu'une telle cérémonie est indiquée et appropriée.

3) Le Canada et l'Ontario conviennent de collaborer à l'élaboration et à la mise en oeuvre d'un programme d'information publique en ce qui concerne toute étude ou évaluation entreprise aux termes de la présente entente et conviennent de plus de ce qui suit:

a) aucun rapport ou renseignement contenu dans un

rapport relatif à de telles études ou évaluations ne sera publié sans que le Canada et l'Ontario n'aient été consultés au préalable et ne se soient entendus à cet égard;

- b) toute déclaration publique au sujet de telles études ou évaluations sera faite conjointement de telle manière à satisfaire les ministres.

CONDITIONS D'EMPLOI

11. Les conditions suivantes concernant l'emploi et l'octroi des contrats s'appliqueront à tous les projets mis en oeuvre aux termes de la présente entente:

- a) le recrutement de la main-d'oeuvre se fera par l'entremise de la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à moins que le comité de gestion en décide autrement. Dans ce cas, le comité de gestion devra approuver les modalités de recrutement à suivre;
- b) dans le recrutement des personnes devant travailler à un projet, il ne peut y avoir de discrimination pour raison de race, sexe, âge, situation de famille, origine nationale, couleur, religion ou affiliation politique;
- c) en ce qui a trait à l'application des normes de travail, les parties conviennent de ce qui suit:
 - i) les taux de traitement seront les taux

en vigueur dans la région d'emploi pour chaque catégorie de travaux, sous réserve du salaire minimal prévu dans la loi provinciale;

- ii) dans le secteur de la construction, le taux de traitement pour les heures supplémentaires correspondra à une fois et demie le taux de traitement en vigueur pour les heures supplémentaires prévu dans les normes provinciales pertinentes, et les heures de travail ne devront, en aucun cas, dépasser quarante-huit heures par semaine;
- iii) pour la construction routière et la construction lourde, le taux de traitement pour les heures supplémentaires correspondra à une fois et demie le taux de traitement pour les heures supplémentaires prévu dans les normes provinciales pertinentes et les heures de travail ne devront, en aucun cas, dépasser cinquante heures par semaine;
- iv) les conditions de travail devront être stipulées dans les documents d'appels d'offres et seront affichées bien en vue dans le lieu de travail.

Il est entendu que lorsqu'il existe des normes provinciales plus élevées pour des professions et des régions particulières, ces normes pro-

vinciales plus élevées s'appliqueront à la présente entente.

ÉVALUATION

12. 1) À la signature de la présente entente, le Canada et l'Ontario évalueront en commun les programmes énumérés à l'annexe "A" conformément à l'article 12 de l'ECD et en fonction des buts et objectifs énoncés dans l'ECD et dans la présente entente.

2) L'évaluation doit avoir lieu pendant la durée de la présente entente et doit être terminée dans les douze mois qui suivent la date d'expiration figurant à l'article 7 de la présente entente.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

13. Tous les projets d'immobilisations ou les groupes de projets d'immobilisations financés aux termes de la présente entente doivent se conformer aux exigences de la Loi sur les contaminants de l'environnement, S.C. 1974-75-76, chapitre 72 et les autres lois et règlements fédéraux touchant la protection de l'environnement ainsi qu'avec les exigences de la Loi sur l'évaluation de l'environnement, S.O. 1971, chapitre 84, tel qu'il est modifié.

MODIFICATIONS

14. Les ministres peuvent, à l'occasion, modifier, par écrit,

la présente entente et l'annexe "A". Toutefois, il est expressément convenu que toute modification du paragraphe 4(7) nécessitera l'approbation du gouverneur en conseil et du lieutenant-gouverneur en conseil.

REVENUS

15. Le Canada et la Province se partageront également tous revenus directs pouvant résulter de la possession ou de l'exploitation de projets, de la vente, de la location ou autre de ressources acquises ou mises en oeuvre aux termes de la présente entente.

GÉNÉRALITÉS

16. Les dispositions de l'ECD s'appliquent à la présente entente.

17. Il est convenu qu'aucun député de la Chambre des communes ou de l'Assemblée législative de l'Ontario n'aura le droit de bénéficier d'une part d'un contrat, d'un accord ou d'une commission conclus aux termes de la présente entente, ni de tout avantage pouvant en découler.

EN FOI DE QUOI, la présente entente a été signée,
au nom du Canada, par le ministre de l'Expansion économique
régionale et, au nom de l'Ontario, par le trésorier de
l'Ontario et ministre de l'Économie.

En présence de:

GOUVERNEMENT DU CANADA

R. J. Allison

Témoïn

E. M. MacKay

Ministre de
l'Expansion économique régionale

Walter Baker

Témoïn

John Wise

Ministre de
l'Agriculture

GOUVERNEMENT DE LA PROVINCE
DE L'ONTARIO

Norman Sterling

Témoïn

Frank Miller

Trésorier de l'Ontario et
ministre de l'Économie

Michael H. Gosar

Témoïn

Thomas L. Wells

Ministre des
Affaires intergouvernementales

William Davis

Témoïn

Lorne Henderson

Ministre de
l'Agriculture et de l'Alimentation

Michael Landry

Témoïn

Larry Grossman

Ministre de
l'Industrie et du Commerce

William Davis

Témoïn

J.A.C. Auld

Ministre des
Ressources naturelles

William Davis

Témoïn

Rene Brunelle

Secrétaire provincial
au Développement des ressources

ENTENTE AUXILIAIRE CANADA-ONTARIO
POUR L'EST DE L'ONTARIO

ANNEXE "A"

DESCRIPTION DES PROGRAMMES

COÛT (en milliers
de dollars)

1. Programme agricole

a) Sortie de drainage municipale

Aider à construire les sorties de drainage requises pour accroître la capacité de production des terres agricoles.

b) Aménagement du bassin de la rivière

Nation (sud)

Permettre de mettre sur pied des projets provisoires de lutte contre les inondations à Chesterville et à Plantagenet, ainsi que d'entreprendre une étude sur le bassin de la rivière pour déterminer la possibilité de mettre en oeuvre des mesures complémentaires de lutte contre les inondations.

c) Transfert de technologie agricole

Permettre d'effectuer la démonstration, la promotion et la mise à l'essai de nouvelles techniques et de nouveaux systèmes agricoles afin de favoriser leur adoption sur une grande échelle pour aider à diversifier et à rationaliser l'agriculture.

d) Aménagement et commercialisation agricoles

Aider à diversifier l'agriculture par l'entremise de modifications structurelles,

y compris le remembrement des terres agricoles
par l'acquisition de terres, et
aider à établir et à développer
les marchés pour les produits
agricoles provenant de ces terres et
par le projet de transfert de
technologie agricole mis en oeuvre
aux termes du présent programme. \$23,000

2. Programme sylvicole

a) Inventaire sylvicole et base de données

Fournir un inventaire des forêts de l'est
de l'Ontario et établir un système
automatisé d'information pour
l'emmagasinement et la mise à jour,
à titre permanent, des données sur
l'approvisionnement en bois.

b) Régénération des forêts

Aider à régénérer, à rétablir et à gérer
les ressources sylvicoles sur les terres
publiques et privées.

c) Développement et commercialisation

Permettre de définir les débouchés pour
les produits sylvicoles et aider les
projets innovatifs visant à diversifier
les produits actuels de l'industrie
sylvicole dans l'est de l'Ontario. 9,000

3. Programme de minéralogie

Entreprendre des études géoscientifiques
dans des régions choisies de l'est de

	l'Ontario et établir une base de données sur les régions pour lesquelles on ne possède pas de cartes aux fins d'évaluation des ressources et de stimulation de l'exploration minière.	4,000
4.	<u>Programme touristique</u> Encourager le secteur privé à investir dans des installations touristiques importantes, par la tenue d'études de faisabilité de projet et le financement d'une infrastructure touristique choisie.	4,000
5.	<u>Programme de subventions aux petites entreprises</u> Fournir des fonds pour stimuler le développement des petites entreprises dans les régions rurales et urbaines.	10,000
6.	<u>Programme d'analyse et d'étude</u> Fournir les ressources en recherche, les ressources techniques et les ressources en personnel nécessaires pour analyser, étudier et évaluer les programmes mis en oeuvre pendant la présente entente.	250
7.	<u>Programme d'information publique</u> Fournir des renseignements pour les programmes d'information et de consultation publiques.	<u>100</u>
	TOTAL	\$ 50,350*

* Comprend une allocation de dix pour cent pour les frais d'administration, d'arpentage et d'ingénierie, le cas échéant.